

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA « HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER » (HEFF) DE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'« ERASMUSHOGESCHOOL BRUSSEL » (EhB)

La **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Échevine de l'Instruction publique et de la Jeunesse ainsi que Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, et en sa qualité de pouvoir organisateur de la « Haute École Francisco Ferrer », ci-après dénommée « HEFF », établie au 4 rue de la Fontaine à 1000 Bruxelles, en vertu d'une décision du Conseil communal de..... ;

et

L'**Erasmushogeschool Brussel**, ci-après abrégée EhB, représentée par Dennis CLUYDTS, directeur général, établie au 170, Quai de l'industrie, 1070 Bruxelles (Anderlecht) ;

Ci-après dénommées « **parties** »

Considérant que la « Haute École Francisco Ferrer » et l'« Erasmushogeschool Brussel » ont un objectif commun d'approfondir le projet de formation pilote « Vers la formation d'enseignants bilingues grâce à la formation bilingue pour les enseignants » ;

Considérant que la « Haute École Francisco Ferrer » et l'« Erasmushogeschool Brussel » ont pour objectif commun d'étendre le projet de formation pilote « Vers la formation d'enseignants bilingues grâce à la formation bilingue pour les enseignants » à d'autres instituts de formation des enseignants ;

Considérant que les deux institutions de l'enseignement supérieur partagent l'objectif commun de développer, à travers le projet de formation pilote, une formation de base renforcée pour enseignants avec l'ambition de donner au multilinguisme une place dans l'enseignement en lien avec les objectifs de la Région de Bruxelles-Capitale - notamment la Note d'orientation pour la promotion du multilinguisme 2019-2024 du Ministre Gatz -, de la Commission communautaire française (COCOF), de la Commission communautaire commune (COCOM), du plan politique de la Ville de Bruxelles et de la Commission communautaire flamande (VGC) ;

Les parties souhaitent coopérer pour approfondir et étendre le projet de formation pilote conduit par l'EhB et la HEFF, mis en œuvre et justifié tant sur le plan financier que sur le plan analytique.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 :

Les deux parties approuvent les tâches et les objectifs concernant le fonctionnement de l'année académique 2021-2022 tels qu'énoncés au chapitre 1 de l'accord ci-joint entre la VGC et l'EhB (annexe 1), résultant de la demande de projet soumise conjointement (annexe 2).

Article 2 :

§1 La Commission communautaire flamande (VGC) met à disposition le montant suivant pour la durée de l'accord susmentionné, dans les limites du budget approuvé et des ressources du domaine politique Éducation et formation pour l'année académique 2021-2022 :

Année académique 2021-2022	Total
Frais d'exploitation EhB + HEFF	19 000 €
Frais de personnel EhB	96 000 €
Frais de personnel HEFF	8 000 €
Total	123 000 €

La Commission communautaire flamande (VGC) verse le montant total de la subside à l'EhB. L'EhB s'engage à transférer la somme de 8 000 euros à la Ville de Bruxelles (sur le numéro de compte BE94 0910 1160 9414, avec la référence « frais de personnel pour la formation des enseignants bilingues ») au titre de la contribution aux frais de personnel et à verser à la Ville de Bruxelles dans les deux mois suivant sa réception. Le reste des frais de personnel de la HEFF est pris en charge par la Ville de Bruxelles.

§ 2 Dans le cas où la VGC ne libère pas la subside prévue au §1 ou la modifie de manière substantielle, le présent accord sera dissout sur demande écrite de l'une des parties et un nouvel accord sera conclu entre les deux parties. La HEFF ne sera alors pas obligée de rembourser à l'EhB la partie de la subside correspondant aux frais déjà engagés.

§3 Les frais d'exploitation sont gérés par l'EhB et transférés à la HEFF par facturation mutuelle si nécessaire. Cette subvention sera utilisée pour des activités et des ressources destinées à atteindre les objectifs visés à l'article 1.

Article 3 :

Le présent accord est valable pour la durée du projet, à partir du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 4 :

§1 Les deux parties s'engagent à faire le nécessaire pour respecter les conditions de subsides (en termes de rapports, de résultats et de transparence financière et de responsabilité) telles que stipulées dans l'accord ci-joint entre l'EhB et la VGC au chapitre 3, art. 7 (annexe 1).

§2 Comme indiqué à l'article 7 de l'accord ci-joint entre l'EhB et la VGC, la comptabilité concernant l'utilisation et les dépenses de la subside accordée et de l'utilisation des ressources et des services fournis par la VGC comprend une comptabilité analytique et une comptabilité financière. La comptabilité analytique et financière doit être soumise à la VGC pour le **15 novembre suivant la fin de la période de subside de l'année académique précédente (30 septembre 2022)**, dernier délai.

La **comptabilité analytique** consiste à mesurer les résultats obtenus par rapport aux objectifs et aux tâches définis au chapitre 1 de l'accord entre la VGC et l'EhB (annexe 1).

La **comptabilité financière** comprend un état des frais encourus pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subside a été accordée et un état des recettes générées par l'activité elle-même ou par d'autres sources.

Pour l'année académique 2021-2022, la HEFF transmet à l'EhB, avant le 1er novembre 2022, les documents de comptabilité susmentionnés et le plan annuel d'activité.

Article 5 :

Les parties s'engagent à respecter les projets éducatifs de chacun et à se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Afin de remplir leurs obligations contractuelles envers leurs étudiants respectifs dans le cadre de l'obtention d'un diplôme ou de crédits pour des unités d'enseignement données, l'Erasmushogeschool et la Haute École Francisco Ferrer se transmettront mutuellement les données personnelles des étudiants qui suivent des unités d'enseignement dans l'autre haute école. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont nécessaires pour l'inscription de ces étudiants dans l'autre haute école, et pour le suivi des unités d'enseignement dans l'autre haute école. Dès lors, les deux hautes écoles agiront séparément en tant que responsables du traitement des données au sens du Règlement général sur la protection des données.

Ces données personnelles seront utilisées uniquement à des fins d'administration de l'enseignement. Si les données personnelles sont utilisées à d'autres fins, les étudiants concernés se verront demander au préalable leur consentement libre, spécifique et sans ambiguïté.

Article 7 :

Les deux parties s'engagent à engager leur pleine collaboration lors de contrôles de l'utilisation de la

subside, comme indiqué à l'article 12 du contrat ci-joint (annexe 1), pour l'année académique, tant que ce contrat est valable.

Article 8 :

Les litiges relatifs au présent accord seront réglés à l'amiable par les parties concernées dans la mesure du possible, et si nécessaire seront tranchés par les tribunaux compétents de Bruxelles.

Article 9 :

Le présent accord est conclu sous la condition résolutoire de suspension et/ou d'annulation par l'autorité administrative dont dépend la Ville, de la décision du Conseil Municipal approuvant le présent accord.

Rédigé à Bruxelles en trois exemplaires originaux le.....

Pour la **Ville de Bruxelles**, autorité constitutive de la « Haute École Francisco Ferrer »,

Faouzia HARICHE, Luc SYMOENS, Échevine de l'Instruction publique et de la Jeunesse Secrétaire de la ville

Pour l'« **Erasmushogeschool Brussel** »

DENNIS CLUYDTS Directeur général de l'EhB

ANNEXES :

1. Accord pour le projet « vers des enseignants bilingues grâce à la formation bilingue des enseignants » pendant l'année académique 2020-2021 ;
2. Demande de projet « Approfondissement et extension de la formation des enseignants bilingues » mis en œuvre par l'Erasmushogeschool Brussel et la Haute École Francisco Ferrer.